

Objet : Constitution d'une provision pour charges – comptes épargne temps

Délibération du Conseil d'administration du 20 novembre 2023

Affichée au siège de la Régie le

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

075-200000693-20231120-DCA2023036-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/11/2023

Reçue par le représentant de l'Etat, le :

Le Conseil d'administration,

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu la délibération du Conseil de Paris n° 2005-DASCO 146-1°) du 11 et 12 juillet 2005 portant création de la Régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière chargée de la gestion de l'Ecole des Ingénieurs de la Ville de Paris, école supérieure du génie urbain (EIVP) et des statuts annexés à celle-ci ;

Vu l'article 18 des statuts de l'EIVP ;

Vu le règlement du temps de travail des personnels de la régie EIVP approuvé par les délibérations n°2022-001 du 7 février 2022 et n°2022-039 du 19 octobre 2022 du conseil d'administration ;

Sur proposition du Président du Conseil d'administration ;

DELIBERE

Article 1er : Est approuvée la constitution d'une provision pour charges d'un montant de 77.500 € correspondant au montant de l'indemnisation forfaitaire susceptible d'être versée aux agents de l'EIVP pour le solde des comptes épargne temps au 31 mars 2023 au-delà de 15 jours épargnés.

Article 2 : La dépense correspondante sera imputée sur la section de fonctionnement du budget de la régie EIVP de l'exercice 2023, chapitre 68.

Article 3 : Le montant de la provision sera ajusté annuellement au vu des soldes des comptes épargne temps au 31 mars.

